



**LOMBARD ODIER**  
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

# Banque Lombard Odier & Cie SA

## Conditions générales

Décembre 2022

Auprès de **Banque Lombard Odier & Cie SA**  
(ci-après désignée "**Lombard Odier**" ou la "**Banque**")



# Table des matières

<b>I.</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>5</b>
Art.1	Champ d'application	5
Art.2	Relations à plusieurs titulaires	5
Art.3	Incapacité civile	6
Art.4	Responsabilité en matière fiscale	6
Art.5	Obligations d'information du Client	6
Art.6	Conflits d'intérêts, sélection des instruments financiers et exécution optimale des ordres	6
Art.7	Intervention de tiers	6
Art.8	Indemnisation	7
<b>II.</b>	<b>Communications et instructions du Client</b>	<b>7</b>
Art.9	Signatures et légitimation	7
Art.10	Communications de Lombard Odier	7
Art.11	Communications du Client	7
Art.12	Enregistrement de conversations téléphoniques	8
Art.13	Décharge pour risques inhérents aux moyens de communication et aux systèmes informatiques	8
Art.14	Réclamations	8
Art.15	Limitation de l'indemnisation	9
<b>III.</b>	<b>Comptes et dépôts</b>	<b>9</b>
Art.16	Comptes courants	9
Art.17	Refus d'exécuter une instruction du Client	9
Art.18	Crédits sauf bonne fin	9
Art.19	Actifs en dépôt ouvert	10
Art.20	Valorisation des actifs, instruments financiers et positions du Client	10
Art.21	Mesures incombant au Client	10
Art.22	Assemblées générales et représentation du Client	10
Art.23	Actifs en dépôt fermé	10
Art.24	Avoirs en monnaie étrangère	11
<b>IV.</b>	<b>Transactions</b>	<b>11</b>
Art.25	Transactions sur instruments financiers	11
Art.26	Opérations de couverture en lien avec les transactions sur dérivés	12
Art.27	Informations sur les risques et sur la fourniture de services et d'instruments financiers	12
Art.28	Objections du Client	12
Art.29	Obligations d'annonce	12
Art.30	Blocage des valeurs sous-jacentes	12
Art.31	Transactions soumises à un appel de marge	13
Art.32	Dénouement des opérations sur dérivés	13
Art.33	Compensation des paiements	13
Art.34	Liquidation des opérations sur dérivés	13
Art.35	Valeur de liquidation	14

<b>V.</b>	<b>Levée du secret bancaire et protection des données</b>	<b>14</b>
Art.36	Principe	14
Art.37	Traitement des données personnelles et mise à disposition de données à des tiers	15
Art.38	Renseignements fiscaux	15
Art.39	Transferts électroniques	15
Art.40	Transactions / détention d'actifs : transmission de données	16
Art.41	Comptes ségrégués	16
Art.42	Externalisation d'activités ( <i>Outsourcing</i> )	16
<b>VI.</b>	<b>Droit de gage et de compensation</b>	<b>16</b>
Art.43	Droit de gage et de compensation	16
<b>VII.</b>	<b>Rémunération</b>	<b>17</b>
Art.44	Tarifs et frais	17
Art.45	Prestations reçues de tiers ou versées à des tiers	17
<b>VIII.</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>18</b>
Art.46	Conservation et forme des documents	18
Art.47	Fin de relations d'affaires	18
Art.48	Mandataires du Client	19
Art.49	Jours fériés	19
Art.50	Droit de modifier les Conditions générales	19
Art.51	Droit applicable, for, lieu d'exécution et for de la poursuite	19

Banque Lombard Odier & Cie SA (ci-après la « **Banque** » ou « **Lombard Odier** ») est une banque et une maison de titres dont le siège est sis 11 rue de la Corrairie, 1204 Genève, Suisse.

Titulaire d'une licence bancaire et d'une licence de négociant en valeurs mobilières (maison de titres), la Banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ("FINMA").

Lombard Odier est par ailleurs affiliée à l'Ombudsman des banques suisses (<http://www.bankingombudsman.ch>), instance d'information et de médiation entre les banques suisses et leurs clients.

## I. Dispositions générales

### Art.1 Champ d'application

Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations d'affaires entre Lombard Odier et ses cocontractants agissant directement ou par le biais d'un fondé de procuration (ci-après le « **Client** » ou les « **Clients** »), y compris les relations d'affaires établies avant l'entrée en vigueur des présentes Conditions générales. Dans la mesure nécessaire, le Client s'engage à communiquer les présentes Conditions générales à(aux) l'ayant(s) droit économique(s) et/ou au(x) bénéficiaire(s) et/ou au(x) détenteur(s) de contrôle (ci-après l'« **Ayant droit économique** » ou les « **Ayants droit économiques** ») ainsi qu'aux fondés de procuration.

Demeurent réservées les conventions particulières passées entre Lombard Odier et le Client, de même que, en relation avec l'exécution de toute transaction, les règlements et usages des bourses, des marchés, des systèmes de règlement ou de virement ou des chambres de compensation concernés ainsi que les lois et règles en vigueur dans les pays où les opérations sont effectuées ou exécutées.

### Art.2 Relations à plusieurs titulaires

Plusieurs Clients peuvent ensemble entrer en relation avec la Banque, sous la forme d'une relation jointe d'une part ou collective d'autre part.

Les relations contractuelles entre Lombard Odier et les Clients (ci-après également désignés « Co-contractants ») sont régies par les présentes dispositions, sans égard aux rapports internes pouvant exister entre les Clients et/ou les Ayants droit économiques, respectivement leurs héritiers, quant à la propriété des avoirs qui sont déposés dans les livres de Lombard Odier. Le présent article ne régit que le droit de disposer des avoirs et d'instruire Lombard Odier. Il incombe aux Clients de convenir entre eux directement de l'aménagement de leurs rapports juridiques et économiques.

Toute notification faite par la Banque à l'un des Co-contractants vaut notification à tous les Co-contractants. La Banque ne surveille pas les opérations effectuées sur le(s) compte(s) par l'un des Co-contractants.

L'admission d'un nouveau Co-contractant et tous autres changements dans l'identité des Co-contractants à la relation ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement exprès de tous les Co-contractants et de Lombard Odier. En cas de décès de l'un des Co-contractants, les héritiers de celui-ci deviennent les successeurs juridiques du Co-contractant décédé.

Lorsque plusieurs Clients sont titulaires d'une relation de manière collective, ils ne peuvent agir à l'égard de Lombard Odier que conjointement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentant(s) commun(s). Chaque Co-contractant peut néanmoins valablement révoquer les pouvoirs conférés à un représentant commun. Au surplus, chaque Co-contractant est solidairement responsable vis-à-vis de Lombard Odier pour tous les engagements contractés tant par tous les Co-contractants conjointement que par leur représentant commun, dans les limites de ses pouvoirs, y compris les emprunts.

Lorsque plusieurs Clients sont titulaires d'une relation de manière jointe, chacun d'eux a la faculté de donner individuellement et sans l'accord ni la participation du/des autre(s) Client(s) des instructions à la Banque, de même que des procurations générales ou spéciales à une ou plusieurs tierce(s) personne(s) sur le(s) compte(s) concerné(s) et/ou sur les compartiments de coffre-fort dépendant de ce(s) compte(s), ainsi que de révoquer individuellement toute procuration conférée par lui-même ou par un autre Co-contractant.

Dans le cadre d'une relation jointe, chaque Co-contractant est solidairement responsable vis-à-vis de Lombard Odier pour tous les engagements contractés tant par lui-même que par chaque autre Co-contractant ou par les fondés de procuration (dans la limite de leurs pouvoirs), y compris les emprunts.

Pour toutes les opérations effectuées sur le(s) compte(s) dépendant(s) de la relation jointe, l'accord de l'un des Co-contractants emportera pleine et entière décharge pour Lombard Odier à l'égard de tous les Co-contractants. Au besoin, les Co-contractants s'engagent solidairement à relever et garantir Lombard Odier de toutes réclamations ou prétentions en dommages et intérêts qui pourraient lui être adressées par quiconque.

Dans le cadre d'une relation jointe, si la Banque reçoit une instruction inhabituelle de l'un des Co-contractants, elle se réserve le droit de ne pas l'exécuter et d'en informer le(s) autre(s) Co-contractant(s). En tout état de cause, la Banque se réserve le droit d'exécuter toute instruction donnée par l'un des Co-contractants si ce dernier a engagé une procédure judiciaire ou des poursuites à l'encontre de la Banque.

### **Art.3 Incapacité civile**

**Les conséquences financières et/ou le dommage pouvant résulter de l'incapacité civile du Client ou d'un tiers sont à la charge du Client, lorsque Lombard Odier n'a pas été informée en temps utile de cette incapacité. Le Client est seul responsable des conséquences de l'incapacité civile de ses mandataires.**

### **Art.4 Responsabilité en matière fiscale**

Le Client confirme avoir été rendu attentif au fait qu'il lui incombe de remplir ses obligations fiscales (déclaration, paiement des impôts et toute autre forme d'obligation d'annonce) à l'égard des autorités compétentes dont il relève s'agissant des avoirs déposés auprès de Lombard Odier ou gérés par elle. Cette confirmation vaut également, le cas échéant, pour l'Ayant droit économique, que le Client s'engage à informer.

Le Client est en outre rendu attentif au fait que la détention de certains actifs peut avoir des incidences fiscales indépendamment du lieu de sa résidence fiscale.

Lombard Odier ne fournit aucun conseil juridique ou fiscal et n'assume aucune responsabilité de ce fait. Elle invite le Client et, par son intermédiaire, l'Ayant droit économique, à consulter un mandataire qualifié.

### **Art.5 Obligations d'information du Client**

Le Client s'engage à fournir à Lombard Odier, spontanément ou sur demande, les renseignements et documents nécessaires le concernant ainsi que ses fondés de procuration et/ou un Ayant droit économique pour permettre à la Banque de remplir ses obligations légales, réglementaires et contractuelles eu égard aux relations d'affaires entretenues. Le Client prend note du fait que si la Banque ne reçoit pas ces informations, elle est en droit de refuser de fournir certains services au Client.

En cas de changement dans sa(leur) situation personnelle, notamment de son(leur) état civil, de son(leur) domicile, de son(leur) siège, de sa(leur) nationalité ou de son(leur) statut fiscal, le Client s'engage à aviser spontanément, et au plus tard dans les trente jours, Lombard Odier et tout autre tiers à qui il transmet ces informations en lien avec sa relation d'affaires.

**Le Client répond vis-à-vis de Lombard Odier de tout dommage que cette dernière pourrait subir ou toute dépense et tout frais qu'elle pourrait encourir en raison de l'inexactitude des informations reçues par elle.**

Par ailleurs, le Client prend note que les modifications de toutes les données (qui peuvent concerner le titulaire, un fondé de procuration et/ou un Ayant droit économique) pourront être répercutées à toute(s) les relation(s) ouverte(s) avec Lombard Odier.

### **Art.6 Conflits d'intérêts, sélection des instruments financiers et exécution optimale des ordres**

Lombard Odier s'efforce, par des mesures d'organisation appropriées, d'identifier d'éventuels conflits d'intérêts et de les gérer ou de faire en sorte que les intérêts des Clients prévalent et qu'ils soient traités de façon équitable.

En choisissant les instruments financiers qui composent son univers d'investissement, Lombard Odier ne tient pas compte de l'offre de marché dans son ensemble, mais seulement d'un nombre limité de sociétés, d'émetteurs ou de régions soigneusement sélectionnés. Cette sélection comprend les instruments financiers émis par des entités du groupe Lombard Odier.

Lombard Odier assure l'exécution optimale des ordres du Client conformément à la politique groupe en la matière.

La politique groupe en matière de conflits d'intérêts et d'exécution optimale des ordres est disponible sur le site internet : [www.lombardodier.com/legal/ch](http://www.lombardodier.com/legal/ch).

### **Art.7 Intervention de tiers**

Sous réserve d'une disposition spécifique d'une loi ou réglementation applicable, Lombard Odier ne répond que de la diligence avec laquelle elle choisit, instruit et surveille les tierces personnes physiques ou morales qui interviennent dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles ou légales, notamment l'exécution des ordres ou la conservation des actifs. Si la tierce personne physique ou morale est choisie ou désignée par le Client, Lombard Odier n'assume aucune responsabilité.

## Art.8 Indemnisation

En cas de manquement à ses obligations légales ou contractuelles, le Client s'engage à :

- indemniser Lombard Odier de tout dommage qu'elle subit; et/ou
- rembourser à Lombard Odier tous les frais et dépenses encourus pour avoir entretenu la relation d'affaires, tenu le compte, exécuté des transactions ou conservé des actifs, y compris notamment du chef de montants réclamés par des autorités suisses ou étrangères (p. ex. amendes, bénéfices confisqués), ainsi que les frais et honoraires de mandataires représentant ou conseillant la Banque.

**Par ailleurs, le Client reconnaît et accepte que la Banque agit pour le compte du Client, et donc à ses risques et coûts. Partant, le Client s'engage à indemniser intégralement la Banque (et toute autre entité du groupe Lombard Odier) de toute prétention, dommage, frais et coûts que ces dernières pourraient encourir, directement ou indirectement, en lien avec tout acte ou omission pour le compte du Client, notamment en lien avec des investissements auxquels la Banque procède en son propre nom directement ou par le biais d'une autre entité du groupe Lombard Odier, mais pour le compte du Client, étant précisé que cette obligation d'indemnisation vaut même en l'absence de toute faute du Client (dans la mesure où la Banque a agi avec une diligence raisonnable) et qu'elle perdure après l'échéance de l'investissement.**

**Le Client accepte que la Banque puisse exercer ses droits de compensation, de rétention et de gage (article 43) en garantie de cette obligation d'indemnisation à charge du Client. Le Client autorise la Banque à débiter son compte en conséquence.**

## II. Communications et instructions du Client

### Art.9 Signatures et légitimation

Lombard Odier exécute les ordres du Client ou de ses représentants en comparant la signature figurant sur l'ordre qui lui est remis avec le(s) spécimen(s) de signatures remis à la Banque sans être tenue de procéder à un contrôle plus étendu.

Les pouvoirs et spécimens de signature communiqués à Lombard Odier sont seuls valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation ou d'un autre changement, sans que Lombard Odier ait à tenir compte d'éventuelles inscriptions divergentes au Registre du commerce ou dans d'autres publications en Suisse ou à l'étranger.

**Les conséquences financières et/ou le dommage, de quelque nature qu'il soit, résultant de falsifications ou de défauts de légitimation, qu'une vérification usuelle ne permet pas de déceler, sont à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de Lombard Odier.**

### Art.10 Communications de Lombard Odier

Toute communication envoyée à l'adresse indiquée en dernier lieu par le Client ou mise à disposition dans son courrier électronique par le biais d'une connexion dédiée mise en place par la Banque (My LO) est réputée lui avoir été valablement notifiée.

Par ailleurs, Lombard Odier peut utiliser tout moyen de communication lui permettant d'atteindre le Client (notamment courrier, téléphone, fax ou moyen de communication électronique).

### Art.11 Communications du Client

Le Client peut communiquer avec Lombard Odier et lui transmettre ses instructions par courrier, téléphone, fax ou par courriel adressé à la Banque.

Le Client reconnaît que les instructions écrites transmises à la Banque (par courrier, fax ou courriel) ne peuvent être exécutées en continu mais uniquement pendant les heures d'ouverture de la Banque. En outre, le Client est conscient que les délais de traitement peuvent varier (notamment en raison de facteurs indépendants de la volonté de la Banque ou en raison des conditions des marchés) et qu'il lui incombe d'appeler son chargé de relation pour s'assurer d'un traitement rapide si ledit ordre est urgent ou en l'absence d'accusé de réception de l'ordre de la part de la Banque.

Lombard Odier se réserve le droit, sans toutefois en avoir l'obligation, de demander des indications complémentaires destinées à s'assurer de l'identité du donneur d'ordre ou d'exiger confirmation écrite de toute instruction. La Banque n'encourt aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identité n'a pas été établie à satisfaction.

## Art.12 Enregistrement de conversations téléphoniques

Le Client accepte que Lombard Odier puisse procéder à l'enregistrement de toutes les conversations téléphoniques entre ses employés et le Client, ses mandataires, l'Ayant droit économique ou tout autre tiers autorisé. Dans la mesure nécessaire, le Client confirme avoir obtenu le consentement de ses mandataires, de l'Ayant droit économique et de tout autre tiers autorisé en lien avec ces enregistrements. La Banque est autorisée à conserver ces enregistrements. En cas de litige, Lombard Odier se réserve le droit d'utiliser ces enregistrements comme moyen de preuve.

Le Client n'a pas un droit à écouter ou obtenir une copie de l'enregistrement des conversations téléphoniques. Ces enregistrements peuvent être supprimés à intervalle régulier à la seule discrétion de la Banque.

## Art.13 Décharge pour risques inhérents aux moyens de communication et aux systèmes informatiques

**Le Client assume tous les risques et toutes les conséquences qui peuvent découler de l'usage de moyens de transmission dans ses rapports avec Lombard Odier, notamment les risques que (1) des instructions ne puissent être acheminées à la Banque, (2) elles lui soient acheminées trop tard, (3) des tiers aient connaissance de la relation d'affaires avec la Banque ou (4) des tiers usurpent l'identité du Client ou de l'un de ses représentants ou celle de Lombard Odier.**

**Sauf instruction écrite contraire, le Client autorise Lombard Odier à accéder électroniquement, à des fins de reporting, aux données du compte lors de toute réunion avec le Client en Suisse ou à l'étranger.**

Il incombe au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des tiers non autorisés n'aient accès aux identifiants et mots de passe, aux documents, aux instruments, aux ordinateurs ou aux messageries utilisés pour communiquer avec la Banque.

Le Client prend également note du fait que puisque les communications électroniques empruntent un réseau Internet non sécurisé, ni l'identité du Client et celle de Lombard Odier en tant qu'utilisateurs d'Internet, ni le contenu des échanges ne peuvent être gardés secrets; par ailleurs, le flux de données, codées ou non codées, entre le Client et Lombard Odier peut permettre à des tiers d'inférer l'existence d'une relation d'affaires avec la Banque.

Le Client renonce dès lors expressément au secret bancaire dans la mesure prévue par les présentes Conditions générales. **Lombard Odier ne peut être tenue pour responsable, sauf faute grave, du préjudice que pourrait subir le Client découlant des risques évoqués dans le présent article.**

Par ailleurs, sauf faute grave de sa part, Lombard Odier décline toute responsabilité eu égard à tout dommage résultant du fait d'une erreur, d'une panne, d'un retard ou d'une interruption de transmission ou de service (par exemple en cas de maintenance), d'un ralentissement, d'une surcharge, d'une défaillance technique, d'une interférence, d'une fraude, d'une attaque illicite (notamment un piratage) ou d'un blocage volontaire des appareils et réseaux de télécommunication ou du fait d'autres dysfonctionnements, erreurs ou défaillances, que ceux-ci soient imputables, en tout ou en partie, à la Banque, à ses prestataires de services ou à des tiers.

## Art.14 Réclamations

Le Client a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour surveiller l'état de son compte et les transactions effectuées ou non afin d'identifier d'éventuelles erreurs, irrégularités ou omissions.

Le Client s'engage à:

- avertir Lombard Odier s'il n'a pas reçu les communications, avis et relevés qui doivent lui être acheminés;
- examiner les communications, avis et relevés qui lui sont adressés par Lombard Odier;
- formuler par écrit des objections précises, en cas de désaccord ou de doutes sur les opérations exécutées sur son compte.

Le Client doit formuler une éventuelle réclamation par écrit, dès que le document correspondant lui est parvenu ou a été placé dans son courrier électronique, mais au plus tard dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle le document lui a été envoyé ou a été mis à sa disposition, sous réserve de l'application de délais plus courts. Si le Client n'a pas reçu une communication à laquelle il devait s'attendre, le délai susmentionné pour avertir la Banque court dès le moment où cette communication aurait normalement dû lui parvenir ou être mise à disposition dans son courrier électronique.

**Si aucune réclamation ou objection écrite n'est adressée à Lombard Odier dans le délai susmentionné de trente jours, les opérations effectuées par Lombard Odier ainsi que les relevés, avis et autres communications sont considérés comme approuvés par le Client, sans possibilité pour ce dernier de les remettre en question ou de réclamer une indemnisation de ce fait.**

## Art.15 Limitation de l'indemnisation

En toute hypothèse, l'indemnisation que le Client peut réclamer à la Banque du fait d'un ordre non exécuté ou mal exécuté ou exécuté sur la base d'instructions provenant d'une personne non autorisée est limitée au montant directement perdu de ce fait, à l'exclusion de tout autre préjudice indirect (y compris le gain manqué).

## III. Comptes et dépôts

### Art.16 Comptes courants

Lombard Odier décide à sa seule discrétion quand les soldes des comptes courants sont arrêtés.

Tout montant reçu ou transfert exécuté par Lombard Odier est crédité ou débité (dans les limites du montant disponible ou du crédit octroyé), dans le compte de la monnaie correspondante ou, à défaut, dans la monnaie d'évaluation, sauf instruction contraire. La même règle s'applique aux revenus et aux remboursements de titres. Les frais sont débités dans la monnaie d'évaluation, sauf instruction contraire du Client.

Si le total des ordres dépasse l'avoir disponible ou les limites de crédit accordées, Lombard Odier décide, à sa seule discrétion, quels ordres sont exécutés, en tout ou en partie, et ce indépendamment de la date à laquelle ceux-ci ont été transmis à Lombard Odier et reçus par elle. De même, Lombard Odier est autorisée à couvrir tout solde débiteur en utilisant les montants disponibles dans d'autres monnaies ou sur d'autres comptes du Client.

### Art.17 Refus d'exécuter une instruction du Client

Lombard Odier se réserve le droit de refuser de créditer / débiter un montant ou un actif sur le compte du Client, respectivement de refuser de mettre en œuvre toute autre instruction du Client ou opération sur le compte, notamment (i) pour tout motif d'ordre juridique, réglementaire, fiscal ou opérationnel, (ii) en raison de la nature du sous-jacent ou (iii) en raison de l'identité, de la nationalité ou du domicile du donneur d'ordre ou des contreparties intervenant dans la transaction. Ce droit de la Banque s'applique en particulier s'il existe un risque de violation de la réglementation anti-blanchiment ou de mesures officielles de sanctions (indépendamment de la question de savoir si ces sanctions ont été mises en œuvre en Suisse ou non) ou si le message SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*) ou toute autre instruction reçu(e) est incomplet(ète) ou imprécis(e).

La Banque se réserve également le droit de refuser de créditer / débiter un montant ou un actif sur le compte du Client ou de ne pas exécuter les instructions du Client pendant les périodes où elle procède à des clarifications conformément au cadre réglementaire applicable.

En cas de refus de créditer des fonds ou des actifs, Lombard Odier est autorisée à les retourner à sa contrepartie, sous réserve d'un blocage ordonné par la loi ou par une autorité compétente.

Le Client supporte seul (à l'entière décharge de la Banque) tout dommage ou autre conséquence découlant de l'application, par la Banque, du présent article.

### Art.18 Crédits sauf bonne fin

Les crédits sur le compte du Client sont effectués sauf bonne fin. Si la couverture du crédit n'est pas acquise à Lombard Odier définitivement, ou qu'elle lui est débitée postérieurement, Lombard Odier est autorisée à débiter le compte du Client du montant ou de l'actif qui lui avait été crédité.

Le Client autorise Lombard Odier à débiter de son compte les montants ou actifs crédités par erreur ou pour lesquels Lombard Odier n'a pas reçu de couverture, même si le solde du compte a fait l'objet d'une reconnaissance expresse ou tacite.

Le Client s'engage à avertir immédiatement Lombard Odier du fait qu'un montant ou un actif lui a été crédité par erreur.

Le Client ne peut s'opposer à une prétention en restitution de Lombard Odier en se prévalant du fait qu'il a déjà disposé de l'actif ou du montant crédité en compte.

Selon les dispositions découlant de la réglementation européenne sur le règlement et les dépositaires centraux de titres (CSDR), des pénalités pour retard de règlement peuvent être dues, respectivement perçues, par les parties à une transaction. Dans ce cadre, Lombard Odier conserve les pénalités perçues pour règlement tardif dès lors qu'elle assume le risque d'un règlement tardif par sa contrepartie et paie les pénalités dues tout en se réservant le droit de demander une indemnisation au Client lorsque la pénalité due est causée par la faute de ce dernier.

## Art.19 Actifs en dépôt ouvert

Lombard Odier conserve en dépôt les actifs du Client.

Lombard Odier est autorisée à déposer ces actifs auprès de tiers, notamment de sous-dépositaires, teneurs de compte, teneurs de registre, chambres de compensation, administrateurs de fonds, courtiers, négociants, en Suisse ou à l'étranger, en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client. Dans ces cas, la conservation et l'administration des actifs est assurée par ces derniers, conformément aux règles et usages des marchés respectifs.

**Le Client consent à ce que tout ou partie de ses actifs soient déposés auprès des tiers susmentionnés, en Suisse ou à l'étranger, qui peuvent ne pas être soumis à une surveillance adéquate mais que la Banque choisit avec la diligence usuelle sur la base des informations en sa possession, sans que la responsabilité de Lombard Odier s'en trouve étendue.**

La liste des sous-dépositaires et correspondants bancaires de Lombard Odier peut être remise au Client sur demande.

## Art.20 Valorisation des actifs, instruments financiers et positions du Client

La valorisation des actifs repose sur des cours provenant de sources d'informations bancaires usuelles. Cette évaluation est indicative et n'engage pas la responsabilité de la Banque.

La valeur et la liquidité d'un actif peut dépendre de facteurs politiques, juridiques et économiques qui peuvent évoluer au fil du temps et ne sont pas prévisibles. En fonction de l'évolution de ces facteurs ou à défaut d'informations considérées comme fiables, il peut s'avérer difficile de valoriser ou de disposer de l'actif concerné et la Banque peut, à sa libre appréciation, refléter ces actifs sur le compte du Client avec une valorisation nulle.

## Art.21 Mesures incombant au Client

Il incombe au Client de prendre toute mesure propre à sauvegarder ses droits afférents aux valeurs en dépôt, notamment de transmettre en temps utile l'ordre d'exercer ou de vendre des droits de souscription, de faire usage d'un droit d'option, de procéder à un versement pour une action non entièrement libérée ou de procéder à une conversion. A défaut d'ordre du Client, Lombard Odier n'est pas tenue de prendre des mesures, sans que sa responsabilité ne soit engagée.

**Le Client confirme à Lombard Odier qu'il n'entend pas agir ou se constituer partie devant les autorités suisses ou étrangères dans le cas de procédures (notamment judiciaires, administratives ou civiles) auxquelles il pourrait être intéressé en sa qualité de détenteur de titres ou de parts de véhicules de placement (faillites, concordats, procédures collectives, *class actions* ou autres procédures). Lombard Odier ne prendra pas part à ces procédures en quelque qualité que ce soit.**

**Par conséquent, le Client dispense Lombard Odier de lui transmettre toutes les informations relatives à ses droits afférents aux valeurs en dépôt.**

## Art.22 Assemblées générales et représentation du Client

Lombard Odier ne communique pas au Client les informations, procurations ou convocations pour les assemblées générales des sociétés dont elle garde les titres en dépôt pour le compte du Client. Néanmoins, si la Banque a le dépôt sans mandat de gestion, elle mettra à disposition du Client les annonces de telles assemblées pour les sociétés domiciliées et cotées dans un état membre de l'Espace Economique Européen.

Dans tous les cas, Lombard Odier ne représente pas le Client aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et n'exerce pas les droits de vote relatifs aux valeurs déposées auprès d'elle.

En dérogation à ce qui précède, le Client peut conférer à Lombard Odier un pouvoir spécial de représentation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des véhicules de placement collectif du groupe Lombard Odier, dont Lombard Odier détient les parts en dépôt pour le compte du Client. Les communications relatives à ces assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont publiées dans les organes de publication officiels propres à chaque véhicule de placement collectif. En l'absence d'instructions contraires données en temps utile par le Client, Lombard Odier vote dans le sens des propositions du conseil d'administration desdits véhicules.

## Art.23 Actifs en dépôt fermé

Les objets confiés à Lombard Odier pour être conservés en dépôt fermé doivent être placés dans une enveloppe ou un paquet scellé de telle manière que l'ouverture en soit impossible sans briser le sceau. De tels dépôts ne doivent contenir que des objets ou des documents, à l'exclusion de tous objets inflammables, dangereux, fragiles, périssables, non légalement autorisés ou qui, pour d'autres raisons, ne sont pas aptes à la conservation dans les locaux d'une banque. Le Client répond de tout dommage pouvant résulter du dépôt d'objets non autorisés.

Lombard Odier est en droit de s'enquérir de la nature et de la valeur des objets déposés et, le cas échéant, de demander au Client d'en fournir la preuve. Lombard Odier peut refuser le dépôt de tout ou partie des objets sans avoir à motiver son refus. Lorsque les objets déposés sont de grande valeur, le Client est tenu d'en informer Lombard Odier.

Lombard Odier n'assume pas d'autres obligations que de prendre les mesures de sécurité usuelles pour protéger ses locaux d'événements tels que le vol ou l'incendie, sans toutefois être tenue d'offrir des garanties de sécurité particulières.

L'assurance des objets déposés incombe au Client. A la demande expresse du Client, Lombard Odier peut se charger de conclure une telle assurance pour le compte et aux frais du Client.

**Sauf en cas de faute grave, Lombard Odier n'assume aucune responsabilité pour les dégâts éventuellement subis par les objets déposés. En particulier, elle ne répond pas des détériorations résultant des conditions de température ou de facteurs atmosphériques tels que, par exemple, l'humidité ou la sécheresse de l'air. En cas de faute grave, la preuve d'un dommage incombe au Client. En tout état de cause, l'étendue d'une éventuelle obligation de réparer un dommage pouvant incomber à Lombard Odier est limitée au montant de la valeur déclarée par le Client lors du dépôt.**

En cas de retrait d'objets déposés, le reçu signé par le Client vaut décharge de toute responsabilité en faveur de Lombard Odier.

## Art.24 Avoirs en monnaie étrangère

Dans la règle, la contrevaletur des avoirs du Client en monnaies étrangères est déposée auprès de correspondants de Lombard Odier dans la zone monétaire en question, au nom de Lombard Odier, mais aux risques exclusifs du Client. Ces avoirs sont soumis aux règles, impôts, taxes, restrictions et autres mesures en vigueur dans les Etats respectifs, de sorte que Lombard Odier peut se libérer de ses obligations à l'égard du Client en mettant ses avoirs à sa disposition selon les modalités prévues par les règles de la zone monétaire ou de l'Etat en question.

# IV. Transactions

## Art.25 Transactions sur instruments financiers

Dans le cadre de l'exécution d'ordres du Client portant sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières, y compris les dérivés, Lombard Odier peut agir en qualité de commissionnaire ou de contrepartie. Lombard Odier assure dans tous les cas l'exécution optimale des ordres du Client conformément à sa politique d'exécution des ordres, disponible sur le site internet [www.lombardodier.com/legal/ch](http://www.lombardodier.com/legal/ch).

Lorsqu'elle agit comme commissionnaire, Lombard Odier exécute les transactions en son nom propre, mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Tel sera en principe le cas pour les transactions portant sur des valeurs mobilières ou des dérivés cotés sur une bourse ou un marché réglementé; les règles, usances et spécifications contractuelles des bourses et des marchés concernés sont applicables. A défaut d'accord particulier avec le Client, la Banque choisit elle-même la contrepartie.

Le Client reconnaît et accepte que dans certaines conditions de marché, il sera difficile, voire impossible d'exécuter des ordres à un prix déterminé. Cela peut notamment arriver lorsque le marché est illiquide ou lors d'une défaillance de système électronique ou de télécommunications ou dans un cas de force majeure. Ainsi, le fait de placer un ordre de type "Stop-loss" ne garantit pas nécessairement une limitation du risque car le déclenchement d'un ordre "Stop-loss" ne coïncide pas avec l'exécution de celui-ci. Aussi, dans certaines conditions de marché, l'ordre ne pourra pas être exécuté au prix indiqué par le "Stop-loss" ou ne pas être exécuté du tout.

Lorsque les contraintes du marché sont telles que les ordres du Client ne sont pas exécutables de manière efficiente lors d'une même journée, le compte du Client sera débité au fur et à mesure, le(s) jour(s) de leur exécution. La Banque a toutefois la faculté d'exécuter les ordres du Client selon un processus d'accumulation, auquel cas le compte du Client sera décompté à l'issue de l'exécution (partielle ou totale) de l'ordre au cours moyen, en prenant en compte les éventuels coûts de financement associés à l'opération. Dans tous les cas, le Client reste lié à hauteur de l'instruction initiale, tant qu'elle n'a pas été exécutée dans son intégralité ou annulée.

Dans le cas particulier d'instructions du Client portant sur des souscriptions dans le cadre d'IPOs ou de transactions similaires, voire dans des investissements en *private equity*, le Client est rendu attentif au fait que la Banque ne sera pas nécessairement en mesure de souscrire le montant des titres instruit par le Client, notamment lorsque la transaction est sursouscrite. Dans cette hypothèse, le Client confirme sa volonté d'effectuer l'investissement, quel que soit le montant de ses engagements après une éventuelle réduction. La réduction éventuelle de son engagement ne remettra pas en cause la validité de l'instruction du Client. La Banque n'encourt aucune responsabilité à l'égard du Client, même si cette réduction s'élève à 100 %.

Lorsqu'elle agit comme contrepartie, Lombard Odier et le Client sont liés par un contrat de vente. Tel peut être le cas dans le cadre d'opérations sur devises, dans le cadre de transactions dérivées OTC ou lorsque Lombard Odier est l'émetteur du produit structuré souscrit par le Client. Le Client accepte que, dans un tel cas de figure, Lombard Odier n'est pas rémunérée par une commission, mais par une marge entre le prix auquel elle effectue elle-même la transaction et le prix décompté au Client qui vise à rémunérer son risque. Cette marge demeure intégralement acquise à la Banque.

Le Client s'engage à prendre connaissance des restrictions d'investissement et à s'assurer de son éligibilité à investir dans un actif déterminé avant de transmettre toute instruction à Lombard Odier.

Le Client supporte tous les frais et impôts liés aux transactions effectuées sur son compte.

## Art.26 Opérations de couverture en lien avec les transactions sur dérivés

Lombard Odier peut effectuer avec des contreparties des opérations de couverture en lien avec les transactions conclues entre Lombard Odier et ses clients. Le Client accepte que :

- Lombard Odier tient compte des usages du marché et des éventuels ajustements effectués par ses contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés, et se réserve le droit de modifier de manière unilatérale les termes contractuels des opérations en cours du Client pour refléter ces ajustements ;
- Les conséquences, notamment juridiques et financières, découlant des contrats-cadre conclus par Lombard Odier avec ses contreparties, notamment en matière de liquidation de transactions, déploient des effets sur les transactions conclues par lui-même avec Lombard Odier.

**Le Client ne peut faire valoir aucun droit à l'encontre des contreparties avec lesquelles Lombard Odier conclut les transactions, que Lombard Odier agisse comme commissionnaire dans le cadre d'un contrat de commission ou comme contrepartie dans le cadre d'un contrat de vente, et renonce à tout droit de subrogation.**

## Art.27 Informations sur les risques et sur la fourniture de services et d'instruments financiers

Les caractéristiques et risques de certains types d'opérations sont décrits dans la brochure de l'Association suisse des banquiers intitulée « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers ». Les opérations sur dérivés / structurés standardisés et non-standardisés ainsi que sur les fonds de placement à risques particuliers font l'objet d'une information complémentaire de la Banque intitulée « Brochure risques ». Ces deux brochures sont remises au Client et se trouvent sur le site internet [www.lombardodier.com/legal/ch](http://www.lombardodier.com/legal/ch). Le Client en est conscient et accepte ces risques.

Les exigences découlant de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et les mesures prises par Lombard Odier pour les mettre en œuvre sont décrites dans la brochure intitulée « Information à la clientèle concernant la Loi sur les services financiers (LSFin) » disponible sur le site internet [www.lombardodier.com/legal/ch](http://www.lombardodier.com/legal/ch).

## Art.28 Objections du Client

Le Client notifie à Lombard Odier toute éventuelle erreur relative à l'exécution d'une transaction instruite par le Client dans un délai de deux jours ouvrables après la conclusion de l'opération.

**Si le Client passe ses ordres d'investissement directement au service centralisé d'exécution simple de la Banque, le Client notifie à Lombard Odier toute éventuelle erreur relative à l'exécution de cette transaction dans un délai de deux heures dès réception de la confirmation d'exécution qui lui est adressée par courriel de la Banque, et dans tous les cas avant la fermeture à 18h30 des bureaux de la Banque à Genève.**

## Art.29 Obligations d'annonce

Il incombe au Client exclusivement de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations légales suisses ou étrangères concernant les valeurs qu'il détient en dépôt auprès de Lombard Odier, telles que, par exemple : les obligations d'annonce envers les sociétés émettrices, les marchés et les autorités, notamment en matière d'acquisition de titres de participation, de franchissement de seuils de participation et de transactions du management. **Lombard Odier n'assume aucune obligation de conseil ou de mise en garde à cet égard.** Le Client reconnaît que la Banque est en droit de renoncer à des actes d'administration ou de gestion lorsque leur exécution pourrait faire naître un tel devoir d'annonce à charge de la Banque.

Le Client s'engage à respecter pour sa position globale, sans égard au fait qu'il traite ses opérations par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs banques, les limites de position imposées par les marchés, autorités de surveillance ou réglementations et cas échéant à annoncer le franchissement de seuil d'annonce fixés par la réglementation. Lombard Odier décline toute responsabilité à cet égard.

## Art.30 Blocage des valeurs sous-jacentes

En donnant instruction de vendre un *call* (option d'achat) couvert ou un *put* (option de vente) couvert, le Client transfère à Lombard Odier, à titre de garantie, la propriété des valeurs sous-jacentes respectives ou des liquidités requises pour la couverture de l'opération. Ce transfert de propriété à titre de garantie reste en vigueur aussi longtemps que la position du Client reste ouverte. Au surplus, le Client autorise Lombard Odier, le cas échéant, à transférer ces valeurs à tout marché ou chambre de compensation concerné.

## Art.31 Transactions soumises à un appel de marge

Lorsque le Client instruit Lombard Odier d'effectuer une transaction soumise à un appel de marge (p. ex. vente d'options *call* et *put*, achat / vente de *financial futures*, opérations à terme, tels que définis dans la Brochure risques), une couverture initiale correspondant à la marge de couverture exigée doit être fournie (ci-après la « **Marge initiale** ») par le Client à Lombard Odier, soit par la mise en gage ou le transfert de la propriété à titre de garantie d'avoirs acceptés par Lombard Odier, soit par l'utilisation d'une limite de crédit octroyée par Lombard Odier à concurrence de cette marge. Les sûretés sont évaluées conformément aux principes de Lombard Odier applicables en matière de gage.

Les Marges initiales sont fixées par Lombard Odier et peuvent faire l'objet, en tout temps et sans préavis, d'adaptations en fonction de l'évolution des marchés, de leur volatilité ou de la réglementation applicable.

Lorsque la valeur des sûretés remises à Lombard Odier conformément aux dispositions ci-dessus ne couvre plus la Marge initiale fixée par Lombard Odier (notamment à la suite de pertes enregistrées sur une opération) ou que Lombard Odier estime, selon sa libre appréciation, que la valeur de ces sûretés ne pourrait plus être suffisante pour couvrir ses créances à l'égard du Client, celui-ci est tenu d'effectuer des versements complémentaires (ci-après l'« **Appel de marge supplémentaire** »). Dans ces cas, le Client s'engage à reconstituer intégralement la marge de couverture totale dans le délai d'un jour ouvrable à compter de l'appel de marge.

Le Client accepte expressément que le délai d'un jour ouvrable fixé ci-dessus court à compter de la date à laquelle la demande de Lombard Odier est formulée quelle que soit le mode de communication utilisé.

Si le Client ne donne pas suite, pour quelque motif que ce soit, à l'Appel de marge supplémentaire dans le délai fixé ci-dessus, les créances de Lombard Odier deviennent immédiatement exigibles et la Banque est autorisée à procéder immédiatement, selon sa libre appréciation, sans autres formalités, ni préavis, à la liquidation de tout ou partie des transactions ouvertes du Client et/ou à la réalisation de tout ou partie des avoirs remis comme sûretés par le Client. Lombard Odier est également en droit, selon sa libre appréciation et sans encourir une quelconque responsabilité pour les conséquences éventuelles de son choix, de surseoir aux mesures décrites ci-dessus en couvrant l'Appel de marge supplémentaire par la création d'un débit sur un compte courant du Client.

Les sûretés peuvent être séparées du reste des actifs détenus par le Client auprès de Lombard Odier sur un compte ou un sous-compte du Client ouvert à cet effet par Lombard Odier et rester bloquées pour toute la durée des transactions. Sauf accord contraire exprès de Lombard Odier, le Client n'est en aucune manière autorisé à disposer de ces sûretés jusqu'à l'échéance ou le dénouement de la transaction.

## Art.32 Dénouement des opérations sur dérivés

Concernant les positions longues d'options *in the money* (telles que définies dans la Brochure risques):

- assorties d'un règlement en espèces: Lombard Odier est autorisée à les exercer le jour de l'échéance de l'option, sauf instructions contraires expresses du Client parvenues à Lombard Odier au plus tard deux jours ouvrables avant cette date.
- assorties d'une livraison physique: Lombard Odier est autorisée, deux jours ouvrables avant l'échéance et sans avertir au préalable le Client, à procéder:
  - au blocage des positions correspondantes si le Client possède (i) les liquidités suffisantes en cas d'une position longue *call* ou (ii) les sous-jacents dans le cadre d'une position longue *put*, ou
  - à la vente de la position optionnelle si le Client ne possède pas (i) les liquidités suffisantes en cas d'une position longue *call* ou (ii) les sous-jacents dans le cadre d'une position longue *put*.

Cette disposition s'applique également aux positions longues sur les *futures* à livraison physique (p. ex. *futures* sur taux et matières premières) et d'une manière plus générale à tout contrat avec une livraison physique.

## Art.33 Compensation des paiements

Lorsque des montants, libellés dans des monnaies différentes, sont dus à la même date, d'une part par Lombard Odier et d'autre part par le Client, Lombard Odier peut décider à sa seule discrétion la compensation des transactions de sorte que seul le montant net exigible est dû par la partie redevable du montant le plus élevé, à l'autre partie.

Le montant net exigible calculé par Lombard Odier est réputé exact, final et obligatoire pour Lombard Odier et le Client, sauf en cas d'erreur manifeste de Lombard Odier. Tous les montants ainsi calculés et dus en une monnaie autre que le franc suisse seront convertis en franc suisse au taux de change applicable au moment concerné, tel que déterminé par Lombard Odier.

## Art.34 Liquidation des opérations sur dérivés

Lombard Odier est autorisée à procéder, immédiatement et sans être tenue d'informer le Client au préalable, à la liquidation de tout ou partie des transactions du Client, en cas de survenance d'un des événements suivants:

- le Client est en retard dans l'exécution d'une obligation de paiement ou de livraison;
- le Client enfreint une obligation contenue dans les Conditions générales, en particulier l'obligation de donner suite à l'appel de marge prévu à l'article 31 ci-dessus;
- le Client viole une obligation légale ou contractuelle assumée à l'égard de Lombard Odier;
- le Client demande la clôture de sa relation d'affaires avec Lombard Odier et/ou le transfert de la majeure partie des actifs;
- le Client devient insolvable, perd l'exercice des droits civils, est déclaré en faillite, ou sa capacité financière est, selon la libre appréciation de Lombard Odier, affectée de manière notable;
- un cas de *netting* (tel que défini dans la Brochure risques) à teneur du contrat-cadre conclu entre Lombard Odier et la contrepartie déterminée (notamment la faillite ou le défaut de paiement de la contrepartie) conduit à la liquidation anticipée de tout ou partie des transactions conclues par Lombard Odier avec la contrepartie concernée;
- si en raison des opérations sur dérivés la Banque et/ou le Client se retrouvent soumis à certaines exigences légales (telle qu'une obligation de conclure une convention sur l'échange de marges variables) non remplies en l'espèce;
- la Banque reçoit une communication d'une autorité suisse ou étrangère demandant des informations sur le compte ou effectue une notification aux autorités compétentes à ce sujet.

## Art.35 Valeur de liquidation

En cas de liquidation anticipée d'une ou de plusieurs transaction(s), toutes les obligations (échues et non échues) qui ne sont pas encore exécutées dans le cadre des transactions concernées sont annulées et remplacées par l'obligation de payer une valeur de liquidation.

La valeur de liquidation représente la valeur de remplacement des transactions liquidées (soit le montant correspondant à la conclusion de transactions ayant des caractéristiques identiques à celles des transactions liquidées à la date de liquidation anticipée), à laquelle s'ajoute tout montant échu mais impayé et dû par le Client dans le cadre de ces transactions, sous déduction de tout montant échu mais impayé dû au Client dans le cadre de ces transactions.

La valeur de liquidation calculée par Lombard Odier sera réputée exacte, finale et obligatoire pour Lombard Odier et le Client, sauf en cas d'erreur manifeste de Lombard Odier. Tout montant calculé qui est dû dans une monnaie autre que le franc suisse sera converti au taux de change applicable à la date de liquidation anticipée, selon la libre détermination de Lombard Odier.

La valeur de liquidation ainsi calculée est payable au/par le Client dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa notification par Lombard Odier. Lombard Odier est toutefois en droit de compenser son obligation de payer une éventuelle valeur de liquidation avec toute autre créance qu'elle détient à l'encontre du Client, quelles qu'en soient la source, la date d'exigibilité ou la monnaie et sans tenir compte d'éventuelles sûretés.

Si le montant d'une créance n'est pas connu, Lombard Odier peut, en faisant preuve de la diligence requise, estimer le montant de cette créance et compenser son obligation de payer une éventuelle valeur de liquidation avec le montant de la créance estimée, sous réserve des ajustements nécessaires une fois que le montant de la créance sera connu.

## V. Levée du secret bancaire et protection des données

### Art.36 Principe

**Dans le cadre de sa relation avec Lombard Odier, le Client libère Lombard Odier de l'obligation de respecter le secret bancaire:**

- **pour permettre à la Banque de se conformer à des obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles, en Suisse ou à l'étranger, à des obligations découlant des rapports d'affaires entretenus avec le Client ou en lien avec des transferts ou des transactions / actifs en compte, ou**
- **pour sauvegarder les intérêts légitimes de Lombard Odier et/ou du Client, en particulier :**
  - **si la Banque est l'objet de mesures ou de procédures judiciaires, civiles, administratives ou pénales intentées en Suisse ou à l'étranger en lien avec les rapports d'affaires entretenus avec le Client ou des transactions / actifs en compte,**
  - **si la Banque décide d'effectuer toute recherche en vue de corroborer les informations concernant le Client ou son compte, ou**
  - **si la Banque décide d'entreprendre toute démarche en vue de préserver les droits de la Banque et/ou du Client en lien avec les rapports d'affaires entretenus avec le Client ou des transactions / actifs en compte.**

Dans ces cas de figure, Lombard Odier aura le droit de communiquer, sans en informer le Client, aussi bien pendant qu'après l'échéance de la relation contractuelle, toutes informations et documents concernant le Client, l'Ayant droit économique et les éventuels fondés de procuration.

De même le Client est informé que la Banque peut être amenée à transférer des données personnelles à des destinataires établis ou domiciliés dans des juridictions n'offrant pas un niveau de protection des données personnelles approprié au regard des dispositions légales applicables. Dans ce cas, la Banque s'assure que ces transferts soient assortis de dispositifs de sécurité appropriés afin de garantir le respect des règles applicables en matière de protection des données. Dans tous les cas, le Client confirme avoir informé les personnes concernées, y compris l'Ayant droit économique et les éventuels fondés de procuration, à cet égard.

Le Client accepte que la Banque puisse remettre ces informations et documents par tous moyens de communication. Par ailleurs, le Client prend note que les données ainsi transmises en Suisse ou à l'étranger sortent du contrôle de la Banque et du champ d'application de la législation suisse sur le secret bancaire et la protection des données.

Pour le surplus, la levée du secret bancaire et la renonciation à la réglementation concernant la protection des données s'appliquent notamment dans les situations énumérées aux articles suivants.

## Art.37 Traitement des données personnelles et mise à disposition de données à des tiers

Lombard Odier est autorisée à recueillir et à traiter, informatiquement ou par tout autre moyen, les données personnelles concernant le Client, notamment en vue de remplir ses obligations de diligence, d'exécuter toutes transactions, de gérer ou d'administrer son compte, ou encore à des fins d'évaluation du crédit ou d'analyse statistique.

**Le Client accepte expressément que les données traitées par Lombard Odier puissent être également utilisées par toutes autres sociétés ou entités affiliées à Lombard Odier, en Suisse ou à l'étranger, dans la mesure où ces sociétés interviennent pour l'exécution des ordres du Client ou la conservation, l'analyse ou la gestion de ses actifs, sans que Lombard Odier ait à l'en informer.**

Des informations complémentaires sur le traitement des données personnelles par la Banque et les mises à jour y relatives figurent sur le site internet [www.lombardodier.com/privacy-policy](http://www.lombardodier.com/privacy-policy).

Par ailleurs, si le Client instruit Lombard Odier de mettre à disposition d'un tiers (y compris d'un mandataire) les données et informations relatives à son compte (ci-après les « **Données** »), il consent que les Données soient mises à la disposition du tiers et qu'elles sortent ainsi du périmètre de la Banque. Le Client accepte par ailleurs que Lombard Odier n'a aucune influence sur l'utilisation, le traitement ou la conservation des Données par le tiers, en Suisse ou à l'étranger, et que la Banque n'assume aucune responsabilité en la matière. Le Client reconnaît ainsi qu'il relève de la responsabilité exclusive du tiers de respecter les exigences légales et contractuelles applicables.

## Art.38 Renseignements fiscaux

**Le Client est rendu attentif au fait qu'en application des accords internationaux auxquels la Suisse est partie, le nom du Client et celui de l'Ayant droit économique, leurs numéros d'identification fiscale (NIF) ainsi que le détail de leurs avoirs, de leurs revenus ou d'autres informations, peuvent être transmis, sur demande ou de manière automatique, aux autorités étrangères compétentes, y compris aux autorités fiscales.**

## Art.39 Transferts électroniques

Le Client prend acte que Lombard Odier est tenue de mentionner sur les messages électroniques servant au transfert d'actifs des données identifiant le Client (nom, prénom, adresse et numéro de compte, selon les cas).

**Au niveau international, et en partie également au niveau national, les données des clients font l'objet d'échanges et de demandes d'information en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et d'autres opérations. Ces données transitent notamment par le système SWIFT et sont enregistrées à l'étranger, sortant ainsi du champ d'application de la législation suisse. Les autorités étrangères y ont accès conformément aux dispositions légales en vigueur au lieu d'enregistrement.** Des informations complémentaires figurent sur le site de l'Association suisse des banquiers (ASB), notamment dans la brochure intitulée « Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers ».

Lombard Odier n'assume aucune responsabilité dans l'hypothèse où un transfert serait bloqué par une banque correspondante, notamment en application des règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou en matière de sanctions auxquelles la banque correspondante est soumise. Il appartient au Client de faire valoir ses droits directement contre les autres intervenants.

**Le Client prend note du fait que les banques correspondantes, banques centrales ou référentiels centraux, en Suisse et à l'étranger, peuvent demander des renseignements notamment sur le Client, l'Ayant droit économique et les transactions exécutées.**

## Art.40 Transactions / détention d'actifs : transmission de données

**Le Client accepte que Lombard Odier communique aux tiers visés ci-dessous des documents et des données personnelles (telles que nom, adresse, date de naissance, nationalité(s), LEI, classification du Client et nature de ses activités) relatives au Client et/ou à l'Ayant droit économique et/ou à un(des) fondé(s) de procuration, des documents et des données relatives aux transactions effectuées ou actifs en dépôt et toute autre information relative au compte. Une telle communication peut être effectuée notamment dans le cadre d'investissements en titres, monnaies, instruments financiers (y compris instruments dérivés), émis, cotés, négociés ou détenus en Suisse ou à l'étranger, ou de véhicules de placement collectifs.**

Ces exigences de transparence peuvent découler de la réglementation suisse ou étrangère, d'usages du marché ou de conditions des émetteurs ou d'autres intervenants. Des informations complémentaires figurent sur le site de l'Association suisse des banquiers (ASB), notamment dans la brochure intitulée « Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers ».

**Ces documents / données peuvent être communiqués aux autorités suisses ou étrangères habilitées, aux émetteurs des titres ou de produits, aux banques dépositaires locales, aux banques centrales, aux courtiers, aux bourses, aux registres des transactions suisses ou étrangers, aux référentiels centraux, à tout autre tiers désigné par les dispositions légales et contractuelles applicables ou aux sociétés ou structures dont les actions ou parts sont acquises par le Client.**

## Art.41 Comptes ségrégués

Des réglementations locales peuvent imposer à Lombard Odier, en sus d'un devoir de divulgation de données confidentielles, d'ouvrir un compte ségrégué auprès d'un sous-dépositaire ou d'un courtier local pour chaque investisseur dans le pays considéré. A cet égard, le Client remet et/ou signe toute la documentation requise. Les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un compte ségrégué peuvent retarder l'exécution d'ordres.

## Art.42 Externalisation d'activités (*Outsourcing*)

Conformément aux lois et réglementations bancaires applicables, Lombard Odier a le droit de déléguer provisoirement ou durablement à une ou plusieurs sociétés ou entités affiliées à Lombard Odier, ou à des entreprises tierces, en Suisse ou à l'étranger, certaines prestations de services inhérentes à son activité bancaire, les activités informatiques (notamment de développement applicatif, de test, de support, d'administration des systèmes et des applications, de sécurité informatique), le commerce et l'administration d'actifs financiers, la réconciliation, le contrôle et l'analyse de performance et des risques des portefeuilles, étant précisé que certains de ces prestataires peuvent recourir à des infrastructures de type *cloud*.

Ces délégations peuvent impliquer le transfert et le stockage de données relatives au Client ou au compte, à une entité affiliée à Lombard Odier ou à une entreprise tierce, en Suisse ou à l'étranger.

# VI. Droit de gage et de compensation

## Art.43 Droit de gage et de compensation

**Le Client confère à Lombard Odier un droit de gage sur tous les actifs, valeurs et créances** qui i) se trouvent actuellement déposés ou pourraient être déposés ultérieurement, tant auprès de Lombard Odier qu'auprès de ses correspondants, ou ii) qui sont ou seront comptabilisés ou conservés directement ou indirectement par Lombard Odier ou iii) dont Lombard Odier est ou sera la débitrice.

Ce droit de gage porte sur tous les actifs du Client, présents ou futurs, quelle que soit la devise, y compris les espèces, soldes de comptes, créances, titres intermédiés, papiers-valeurs, ainsi que tous les droits futurs qui leur sont reliés, les métaux précieux, tous les droits non incorporés dans des papiers-valeurs et les droits en rapport avec le prêt de titres. Le droit de gage couvre également les actifs se trouvant dans un coffre ou déposés en dépôt ouvert ou fermé.

**Ce droit de gage est conféré en garantie de toute créance**, en capital, intérêts et frais, actuelle ou conditionnelle, présente ou future et sans égard à son exigibilité, son échéance ou son fondement que Lombard Odier détient ou peut détenir à l'avenir contre le Client découlant de leurs relations d'affaires ou de la violation des obligations du Client, notamment créance résultant de crédits, d'autres rapports contractuels, ou encore de prétentions latentes, telles qu'actions et droits récursoires, ou de prétentions en enrichissement illégitime ou en dommages intérêts ou encore de la violation des obligations légales ou contractuelles du Client y compris celles découlant des Conditions générales.

Lombard Odier se réserve le droit, sans y être obligée, d'administrer les créances, titres et autres droits remis en gage, notamment de les faire valoir comme si elle en était titulaire. La présente clause vaut également cession de toutes les créances ou papiers-valeurs qui ne sont pas libellés au porteur ou endossés en blanc ou qui ne sont pas incorporés dans des papiers-valeurs.

Si Lombard Odier estime que la valeur des actifs gagés n'est pas suffisante pour couvrir sa créance, elle est en droit d'impartir au Client un délai pour compléter la couverture, faute de quoi Lombard Odier pourra réaliser tout ou partie du gage du Client, même si les créances garanties ne sont pas exigibles ou échues, et Lombard Odier pourra également rendre immédiatement exigibles tout ou partie de ses créances quelle que soit leur échéance.

Si le Client ne rembourse pas sa dette alors que les créances de Lombard Odier sont exigibles, Lombard Odier est également en droit d'impartir un délai au Client pour rembourser sa dette, faute de quoi Lombard Odier pourra également réaliser tout ou partie du gage du Client.

Dans tous les cas de figure, Lombard Odier peut réaliser tout ou partie des gages du Client sans être tenue d'avoir recours à la procédure d'exécution forcée prévue par la loi, de la façon, dans l'ordre et dans le délai qui lui conviendront, en bourse ou de gré à gré, jusqu'à concurrence du montant de ses créances, plus intérêts, commissions, frais et tous accessoires. En toute hypothèse, Lombard Odier décide librement sur quelle créance imputer les montants reçus à titre de réalisation des gages.

Par ailleurs, Lombard Odier peut, le cas échéant, se porter elle-même acquéreur d'avoirs gagés à leur valeur de marché, dans la mesure où celle-ci peut être déterminée.

**Lombard Odier est également en droit de compenser entre eux les avoirs crédités sur les différents comptes d'un Client, qu'ils soient libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies différentes et sans tenir compte de leurs dates d'échéance respectives.** Le droit de compensation couvre également les prétentions que Lombard Odier détient ou pourra détenir à l'avenir contre le Client découlant des relations d'affaires entre Lombard Odier et le Client ou de la violation des obligations légales ou contractuelles du Client comme résultant du paragraphe 3 ci-dessus. Le Client ne peut exercer un droit de compensation contre Lombard Odier que dans la mesure où sa créance contre Lombard Odier résulte d'un jugement définitif et exécutoire.

Ces droits sont sans préjudice de tout autre droit ou garantie qui pourrait avoir été octroyé à Lombard Odier.

## VII. Rémunération

### Art.44 Tarifs et frais

Lombard Odier est autorisée à débiter du compte du Client le montant de tous les honoraires, commissions, intérêts, droits de garde, courtages et autres frais selon les tarifs qu'elle met à disposition du Client.

Lombard Odier se réserve la faculté de facturer ses prestations et celles de ses correspondants sur une base forfaitaire.

Lombard Odier débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts, sur une base périodique. Elle se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêt et ses tarifs.

Le Client est tenu de rembourser à Lombard Odier tous les autres frais liés aux prestations de services fournies par elle, y compris la rémunération des services de conseillers professionnels, sous-mandataires ou sous-dépositaires dont la mise en œuvre pourrait être requise.

### Art.45 Prestations reçues de tiers ou versées à des tiers

**Le Client autorise Lombard Odier à recevoir des avantages patrimoniaux ou d'autres prestations de la part de tiers en rapport avec les prestations que Lombard Odier fournit au Client, et accepte que ceux-ci soient acquis à Lombard Odier comme une rémunération supplémentaire. Le Client renonce dès lors expressément à tout droit de restitution de ces rémunérations, ce qui inclut l'intégralité des rémunérations reçues dans le passé.**

**Si Lombard Odier perçoit de telles rémunérations de tiers, le montant peut varier selon le type de produits et en fonction du total des actifs déposés. L'ordre de grandeur de ces rémunérations est le suivant, en pourcentage du montant investi dans l'instrument financier concerné et sur une base annuelle: (1) fonds monétaires de 0 à 0.25%; (2) fonds obligataires de 0 à 1.00%; (3) fonds d'actions de 0 à 1.25%; (4) fonds alternatifs de 0 à 1.00%; (5) fonds négociés en bourse (*Exchange Traded Funds*) de 0 à 0.25%; (6) produits structurés de 0 à 2%<sup>(1)</sup>. Une fois par an, Lombard Odier communique au Client le montant total des éventuelles rémunérations perçues de tiers.**

Par ailleurs, le Client accepte que Lombard Odier verse des avantages patrimoniaux à des gérants externes. Ces avantages représentent un pourcentage des revenus nets générés pour la Banque au cours de l'année par le compte concerné et peuvent inclure tout ou partie des revenus suivants: (1) commission de distribution de 0% à 2% sur les produits structurés; (2) 20% à 50% des droits de garde et frais d'administration, courtages de bourse et fonds, frais fiduciaires, marges sur opérations de change, transactions sur métaux précieux; (3)

<sup>1</sup> L'ordre de grandeur des rémunérations reçues de tiers se calcule en multipliant le pourcentage maximal indiqué par le montant investi dans le produit concerné. Ainsi, à titre d'exemple, si un portefeuille d'une valeur de CHF 1'000'000 est investi à hauteur de 30% des actifs déposés en fonds d'actions et de 20% en fonds négociés en bourse, Lombard Odier pourrait recevoir jusqu'à CHF 4'250.- par an à titre de rémunération de tiers (soit CHF 300'000 x 1,25% + CHF 200'000 x 0,25%). Ce montant ne comprend pas les autres commissions perçues par la Banque au titre par exemple de droits de garde ou frais de courtage.

jusqu'à 100% sur les revenus de transactions OTC. De plus, Lombard Odier peut également rémunérer des gérants externes entre 0.15% et 0.5% des apports nets de clients (commission d'apports) ou entre 0.3% et 0.5% des avoirs de clients déposés auprès de Lombard Odier durant une année (commission de fidélité).

En outre, le Client accepte également que Lombard Odier rémunère des apporteurs d'affaires pour la présentation d'un nouveau client. Cette rémunération constitue un pourcentage (entre 15% et 50%) des revenus générés pour la Banque au cours de l'année par le compte concerné.

L'information au sujet des rémunérations versées par la Banque incombe à leur bénéficiaire, à savoir, le gérant externe ou l'apporteur d'affaires concerné.

Le Client est conscient du fait que ces rémunérations peuvent entraîner d'éventuels conflits d'intérêts. Le Client est invité à se référer à l'article « Conflits d'intérêts, sélection des instruments financiers et exécution optimale des ordres » à cet égard. **Le droit du Client de demander des renseignements à propos des avantages reçus ou versés par Lombard Odier se prescrit dans un délai de douze mois après le paiement de l'avantage.**

## VIII. Dispositions finales

### Art.46 Conservation et forme des documents

Le Client accepte que la Banque puisse numériser des documents en format papier puis les détruire afin de les conserver uniquement sous forme électronique. La Banque n'encourt aucune responsabilité du fait de la destruction des originaux et le Client accepte la force probante des documents numérisés par la Banque, notamment dans le cadre de procédures civiles et pénales.

Lorsque le Client remet à la Banque des copies de documents bancaires qu'il a signés de façon manuscrite, le Client reconnaît et accepte que la Banque peut assimiler la copie à un document original. Si le Client remet par la suite l'original du document signé de façon manuscrite à la Banque, celle-ci est en droit de détruire le document original.

### Art.47 Fin de relations d'affaires

Lombard Odier et le Client peuvent mettre fin à leur relation en tout temps avec effet immédiat, auquel cas Lombard Odier se réserve le droit d'annuler toutes facilités de crédit et de déclarer immédiatement exigibles toutes ses créances, même si elles sont affectées d'un terme ou sont soumises à des conventions particulières.

En dérogation aux articles 35 et 405 du Code des obligations, les relations contractuelles liant le Client à Lombard Odier, notamment les éventuels mandats octroyés, ne prennent pas fin par la mort, l'incapacité civile ou la faillite du Client.

Dès le moment où Lombard Odier ou le Client a indiqué souhaiter mettre fin aux relations d'affaires, le Client s'engage à ne plus donner d'ordres pour initier de nouvelles opérations. Il se limite à donner les instructions nécessaires à la clôture du compte. Si le Client passe néanmoins un ordre, la Banque n'est pas tenue de l'exécuter.

Au surplus, le Client s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin de solder son compte et à communiquer à Lombard Odier ses coordonnées bancaires auprès d'un autre établissement afin de permettre à la Banque de transférer les actifs du Client dans les meilleurs délais. La Banque a cependant le droit de ne pas suivre les instructions de transfert du Client, notamment si elle estime qu'elles sont inappropriées et/ou qu'elles représentent un risque juridique et/ou de réputation pour elle.

Si le Client ne fournit pas les instructions nécessaires dans le délai imparti par la Banque selon sa libre appréciation, Lombard Odier est autorisée à vendre tous les actifs du Client, à les convertir en une seule monnaie au choix de Lombard Odier et à se libérer de toutes ses obligations en envoyant à la dernière adresse connue du Client un chèque à l'ordre de ce dernier ou par tout autre moyen que Lombard Odier jugera approprié. Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du Client.

Pour des valeurs non financières, Lombard Odier sera libérée de toutes ses obligations après avoir envoyé une notification de la manière décrite plus haut informant le Client que les avoirs concernés sont à sa disposition à la Banque.

**Si la Banque met fin à la relation d'affaires avec le Client et que ce dernier détient des investissements non liquides et/ou non transférables, la Banque se réserve le droit, à sa propre discrétion, de se porter acquéreur de ces investissements pour son propre compte ou de les vendre à des tiers, à la valeur nette d'inventaire (*Net Asset Value – NAV*) ou au prix qu'il sera possible de négocier sur le marché, sous déduction des frais encourus par la Banque. Le Client comprend et accepte que cette opération puisse être effectuée à un moment inopportun et/ou conduire à des pertes importantes selon les conditions du marché.**

Enfin, les Conditions générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes.

## **Art.48 Mandataires du Client**

Toute disposition des présentes Conditions générales comportant une autorisation du Client ou la renonciation par le Client au bénéfice d'une disposition légale s'applique aussi aux mandataires du Client.

Le Client répond sans restriction à l'égard de la Banque des actes ou omissions de ses mandataires.

## **Art.49 Jours fériés**

Dans toutes les relations avec Lombard Odier, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

## **Art.50 Droit de modifier les Conditions générales**

Lombard Odier se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes Conditions générales. Ces modifications sont communiquées au Client par écrit ou par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans un délai de trente jours, elles sont considérées comme approuvées.

## **Art.51 Droit applicable, for, lieu d'exécution et for de la poursuite**

Toutes les relations juridiques quel que soit leur fondement entre le Client et Lombard Odier sont soumises exclusivement au droit suisse. Le for exclusif pour tout différend et le lieu d'exécution pour toute obligation est au siège de Lombard Odier ou de sa succursale. Par ailleurs, pour les Clients ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, le for de la poursuite est au siège de la Banque ou de sa succursale (domicile spécial selon l'article 50 alinéa 2 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite). Lombard Odier se réserve toutefois le droit d'ouvrir action au domicile ou au siège du Client ou devant tout autre tribunal compétent. Le droit de recours au Tribunal fédéral est réservé.



**LOMBARD ODIER**  
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

[www.lombardodier.com](http://www.lombardodier.com)